

Recours 21/21

■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 20 juillet 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/21**, ayant pour objet un recours introduit le 13 mai 2021 par M. ■■■■■ et Mme ■■■■■, domiciliés à ■■■■■ ■■■■■, dirigé contre la décision du 30 avril 2021 de l'Autorité Centrale des Inscriptions par laquelle est offerte à leur fille ■■■■■ une place au cycle maternel de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site d'Evere,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section,
- Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- Brigitte Phémolant, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 20 juillet 2021 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de [REDACTED], née le 28 février 2017 et de [REDACTED] né le 16 janvier 2020. La requérante est experte auprès du SRB et le requérant est enseignant auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

Lors de la première phase d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022, ils ont déposé un dossier d'inscription pour leur fille [REDACTED] au cycle maternel de la section francophone à l'École européenne de Bruxelles IV.

Ils n'ont invoqué aucune circonstance particulière pour justifier d'un critère de priorité au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022 (ci-après la PI).

2.

Par sa décision du 30 avril 2021, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a proposé aux requérants une place à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site d'Evere (même niveau et même section linguistique, et école de troisième préférence), conformément aux articles 6.1., 6.17., 6.18.a), 6.19.1.

et 10.6.k) de la PI, dans le but d'optimiser les capacités d'accueil du nouveau site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II et dans la mesure où la classe demandée y est ouverte.

3.

Le 12 mai 2021, les requérants ont introduit auprès de l'ACI une demande de révision de la décision du 30 avril 2021, qui a été rejetée par cette autorité en date du 10 juin 2021.

Le 13 mai 2021, ils ont également introduit le présent recours contentieux en annulation, ainsi que le permettent l'article 67, § 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.1 de la PI.

Ils demandent à la Chambre de recours de revoir la décision du 30 avril 2021 afin que leur fille [REDACTED] puisse être acceptée dans l'école de leur premier choix, à savoir l'Ecole de Bruxelles IV à Laeken.

4.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, trois moyens :

Premier moyen

Les requérants soutiennent en substance que, en offrant à leur fille [REDACTED] une place à l'École européenne de Bruxelles II – site d'Evere, l'ACI a violé sa propre Politique d'inscription. Selon eux, cette Politique prévoit en effet de donner priorité également à l'Ecole de Bruxelles IV (Laeken), soit l'école de leur premier choix. Ils observent en outre que, à la page 46 de la Politique

d'inscription, des classes de 30 élèves sont envisagées sur le site d'Evere de l'Ecole de Bruxelles II, contre des classes de 20 élèves dans les autres écoles. Dans le contexte de la distanciation sociale imposée par la pandémie de Covid 19, ceci serait également contraire à la Politique d'inscription.

Deuxième moyen

Les requérants indiquent que leur demande d'inscrire [REDACTED] à l'École européenne de Bruxelles IV est également motivée par le fait que son inscription dans cette école permettra à leur fille d'étudier également le roumain (en tant que Langue III), préservant ainsi son héritage culturel.

Troisième moyen

Les requérants se plaignent du fait que, pour fréquenter l'École européenne de Bruxelles II – Evere, [REDACTED] - qui n'a que 4 ans - sera obligée de parcourir quotidiennement un total de 32 km, soit 2 heures de transport par jour.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours partiellement recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 750 €.

Tout d'abord, selon la partie défenderesse, le recours n'est recevable que dans la mesure où il vise l'annulation de la décision attaquée, la Chambre de recours n'étant en tout état de cause pas compétente pour attribuer à la fille

des requérants une place à l'Ecole européenne de leur choix.

En ce qui concerne ensuite les moyens à l'appui du recours, les Ecoles européennes relèvent que :

a) la décision contestée de l'ACI est conforme à la Politique d'inscription 2021-2022 ;

b) les requérants n'ont pas fait valoir un intérêt pour la langue roumaine au moment de l'inscription ;

c) ni le lieu du domicile ni le lieu d'exercice des activités professionnelles ne sont des circonstances pertinentes pour obtenir par priorité une place dans l'école de premier choix ; seules sont admises les circonstances particulières identifiées à l'article 8.4.1 de la Politique d'inscription - lesquelles ne sont pas présentes en l'espèce.

6.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

a) la Politique d'inscription 2021-2022 prévoit une priorité d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, qui est aussi la moins peuplée ;

b) les considérations formulées dans le mémoire en réponse des Ecoles confirment qu'il faut bien craindre qu'à l'avenir, pour pouvoir suivre des cours de langue roumaine, [REDACTED] devra être transférée à l'Ecole de Bruxelles IV, au détriment de la continuité pédagogique ;

c) la demande de paiement des frais de procédure est déraisonnable. Les requérants rappellent à cet égard que le droit au recours est prévu dans la Politique d'inscription et que les Ecoles ont choisi d'être représentées par des avocats, choix qui n'est ni obligatoire, ni nécessaire.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

7.

La recevabilité du présent recours n'est pas discutée, en ce qu'il tend à obtenir l'annulation de la décision de l'ACI du 30 avril 2021.

Toutefois, la Chambre de recours n'est pas compétente pour se substituer en cas d'annulation, à l'ACI pour accorder une place dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

Sur le fond,

Sur le premier moyen,

8.

La Chambre de recours observe que la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022, à laquelle les requérants se réfèrent expressément, prévoit ce qui suit : « *Sur le constat que*

les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent ». Il est donc clair que la Politique d'inscription prévoit une « utilisation » prioritaire égale de l'Ecole européenne de Bruxelles II – site d'Evere et de l'école européenne de Bruxelles IV (Laeken). L'attribution de cette dernière n'est pas prioritaire par rapport à la première, et vice versa.

En outre, la Chambre note que l'article 6.19.1 de la Politique d'inscription prévoit que les demandes d'inscription « *sont traitées comme suit (voir annexe III) : 6.19.1. En premier lieu, dans le but d'optimiser les capacités d'accueil du nouveau site, toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections DE, EN, FI, FR, IT, LT, NL, PT et SV sont dirigées vers l'EEB2 – site EVE ».*

Par conséquent, le fait que [REDACTED] se voit offrir une place à l'école de Bruxelles II – site d'Evere, au lieu de l'Ecole de Bruxelles IV - Laeken, n'est en rien contraire à la Politique d'inscription.

Bien qu'il eût été préférable que l'ACI pût tenir compte de la demande des parents, ces derniers ne pouvaient pas, sur base de la Politique d'inscription, avoir une confiance légitime quant à l'attribution d'une place à l'école de Laeken.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel la constitution de classes de 30 élèves serait contraire à la Politique d'inscription et aux règles de distanciation sociale imposées par la pandémie de Covid 19, la Chambre, d'une part, relève que la Politique d'inscription n'exclut pas la possibilité de constituer des classes de 30 élèves et, d'autre part, que des classes de 30 élèves ne seraient illégales, dans les circonstances de l'espèce, que si les règles applicables sur le territoire belge les interdisaient aux fins de la lutte contre la pandémie. Cet élément ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier, et il n'a pas été invoqué par les requérants.

Compte tenu de ce qui précède, le premier moyen doit être rejeté comme non fondé.

Sur les second et troisième moyens,

9.

En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens du recours, qu'il convient d'analyser ensemble, la Chambre de recours observe tout d'abord qu'il ressort du dossier que, au moment de l'inscription de leur fille ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, les requérants n'ont prétendu ni qu'ils souhaitaient que cette dernière suive des cours de langue roumaine dans son parcours scolaire, ni que le site de Laeken devait être considéré comme trop loin du domicile de l'enfant.

Au contraire, les Ecoles relèvent - sans être contredites - que les requérants n'ont pas répondu - ni de façon positive, ni de façon négative - à la question, dans le formulaire d'inscription, concernant l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription.

Ces moyens doivent donc être rejetés comme irrecevables, conformément aux articles 8.4.4 et 8.4.6 de la Politique d'inscription et par application du principe selon lequel la légalité d'une décision s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative, auteur de l'acte, connaissait ou devait connaître (voir notamment décisions 19/21 et 19/36 de cette Chambre).

10.

En tout état de cause, ces deux moyens doivent être rejetés comme non fondés.

En ce qui concerne l'accès à l'enseignement en langue roumaine, la Chambre de recours rappelle que, selon une jurisprudence constante, lorsque les parents ont fait le choix, en accord avec les Ecoles européennes, d'une section linguistique particulière, ils doivent également en assumer les conséquences et ne peuvent se plaindre que leurs enfants sont privés d'un environnement pédagogique ou culturel qu'ils ont eux-mêmes décidé de ne pas privilégier (voir décisions 08/21, 16/42 point 12 et 16/43 point 8).

En outre, la Chambre de recours a jugé à plusieurs reprises que l'intérêt pour un élève de rencontrer des camarades d'une autre section linguistique en raison de sa nationalité ou de sa culture ou de celles de l'un de ses parents ne pouvait pas être considéré comme une circonstance particulière dont l'Autorité centrale des inscriptions doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription dans l'une des écoles européennes de Bruxelles (voir les décisions 09/11 du 4 août 2009, 10/22 du 27 juillet 2010, 12/29 du 22 mai 2012 et 13/46 du 26 août 2013).

Le changement d'Ecole craint par les requérants est à ce stade hypothétique, et en tout état de cause, il ne pourra y avoir rupture de la continuité pédagogique puisque la pédagogie est la même dans toutes les Ecoles européennes.

11.

En ce qui concerne la (trop grande) distance entre le domicile et l'école attribuée, la Chambre de recours rappelle qu'en vertu de la Convention portant statut des écoles européennes, les enfants du personnel de l'Union européenne ont un droit d'accès à l'enseignement dispensé par ces écoles, mais que ce droit ne va pas jusqu'à prétendre pouvoir choisir le site de l'école en raison de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail (voir en ce sens la décision du 31 juillet 2007, pourvoi 7/22).

12.

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés à l'appui du présent recours n'est fondé et que le recours ne peut dès lors qu'être rejeté.

Sur la légalité de la demande de paiement des frais de justice,

13.

Dans leur réplique, les requérants affirment qu'ils considèrent que les frais de justice réclamés par les Ecoles européennes ne sont en aucun cas dus.

La Chambre de recours constate que la décision contestée par les requérants précise clairement tant la possibilité de recours que les règles applicables à la

procédure de recours et que « *S'agissant de la procédure de recours, le Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes s'y applique* ».

L'article 27 de ce Règlement de procédure de la Chambre, qui est précisément la base légale permettant une condamnation aux dépens, indique que « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie* ».

Les requérants ne pouvaient donc pas ignorer que, en cas de rejet de leur recours, les Ecoles pouvaient réclamer des frais de justice, comme le prévoit le Règlement de procédure de la Chambre de recours, qui est tenue de le respecter.

Sur les frais et dépens,

14.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais

et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

15.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par l'absence d'audience, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **21/21**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes une somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

B. Phémolant

Bruxelles, le 20 juillet 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur